



**office
national de
sécurité
sociale**

Institution publique de sécurité sociale

**Cotisations sociales déclarées
à l'ONSS pour 2015**

.be

Table des matières

Avant-propos.....	7
A. Champ d'application	9
B. Unités statistiques.....	9
1. Généralités	9
2. Cotisations à charge du travailleur	10
3. Cotisations à charge de l'employeur	11
4. Redistribution des charges sociales.....	15
5. Cotisations patronales ne figurant pas dans les tableaux	16
C. Méthode d'établissement.....	17
D. Critères de classification	17
1. Critères propres au travailleur.....	17
2. Critères propres à l'employeur	18
E. Particularités	18
1. Fluctuation des cotisations.....	18
2. Autres particularités	19
3. Particularités concernant 2015	19

Tableaux

Aperçu global

- Tableau 1	Répartition des cotisations déclarées par siège principal des employeurs.....	22
- Tableau 2	Répartition des cotisations déclarées suivant le domicile des travailleurs.....	24
- Tableau 3	Répartition des cotisations déclarées par branche d'activité des employeurs (total).....	26
- Tableau 3bis	Répartition des cotisations déclarées par branche d'activité des employeurs (secteur privé).....	30
- Tableau 3ter	Répartition des cotisations déclarées par branche d'activité des employeurs (secteur public)	34
- Tableau 4	Répartition des cotisations déclarées par classe d'importance des employeurs (total)....	36
- Tableau 4bis	Répartition des cotisations déclarées par classe d'importance des employeurs (secteur privé).....	37
- Tableau 4ter	Répartition des cotisations déclarées par classe d'importance des employeurs (secteur public)	38
- Tableau 5	Répartition des cotisations par commission paritaire.....	39

Tableaux détaillés - Répartition par branche d'activité et secteur des employeurs et par statut des travailleurs

- Tableau 6	Cotisations personnelles de sécurité sociale et à charge des étudiants	42
- Tableau 7	Cotisation spéciale pour la sécurité sociale.....	44
- Tableau 8	Cotisations patronales trimestrielles de sécurité sociale et pour les étudiants.....	46
- Tableau 9	Cotisations pour les vacances annuelles des travailleurs manuels	48
- Tableau 10	Cotisations pour les fonds de sécurité d'existence	49
- Tableau 11	Cotisations de base et spéciale pour le Fonds de fermeture des entreprises	50
- Tableau 12	Cotisation pour les groupes à risques	52
- Tableau 13	Cotisation pour le chômage temporaire et pour les chômeurs âgés	54
- Tableau 14	Cotisation pour le Fonds amiante	56
- Tableau 15	Cotisation sur les avantages non récurrents liés aux résultats	58
- Tableau 16	Cotisations patronale et personnelle pour la pension publique des travailleurs statutaires	60

Tableaux spécifiques

- Tableau 17	Aperçu des cotisations déclarées pour les mineurs	63
- Tableau 18	Opérations de redistribution des charges sociales réalisées au deuxième trimestre	64
- Tableau 19	Cotisations sur les prépensions	66
- Tableau 20	Cotisations sur les pseudo-prépensions.....	67

Série temporelle

- Tableau A Evolution des cotisations déclarées: série temporelle trimestrielle 71

Avant-propos

Cette brochure est consacrée aux cotisations qui doivent théoriquement être perçues sur les prestations déclarées pour une année civile déterminée et non aux cotisations perçues au cours de cette année civile. En effet, Il existe une différence entre les cotisations perçues au cours d'une année civile et les cotisations se rapportant aux quatre trimestres de cette même année: les montants déclarés par les employeurs pour le quatrième trimestre d'une année civile sont en partie versés au cours de l'année civile suivante; en outre, certains montants déclarés sont susceptibles d'être versés avec retard; enfin, des montants relatifs à des années antérieures sont susceptibles d'être versés à titre de rectification (voir sous le point "E. Particularités").

Les cotisations qui sont présentées doivent être comprises comme des cotisations brutes, avant toute application des multiples réductions de cotisations prévues par la législation sociale.

Les spécificités de la déclaration multifonctionnelle permettent un traitement statistique au niveau du travailleur. Cependant, certaines cotisations ne devant pas être déclarées au niveau du travailleur, des répartitions statistiques reposant sur des critères propres aux travailleurs ne sont pas possibles.

Par ailleurs, il arrive que certaines cotisations particulières trimestrielles ne soient pas perçues au cours d'un trimestre parce que le taux n'en a pas été fixé à temps; un "rattrapage" est réalisé au cours du trimestre suivant en en doublant le taux.

Deux modifications importantes sont intervenues en 2015 en ce qui concerne les cotisations patronales de sécurité sociale:

- le financement du régime des allocations familiales a été réformé et ne se fait plus (depuis le premier trimestre 2015) par l'intermédiaire de l'ONSS;***
- les taux des cotisations destinés à alimenter les différentes branches de la sécurité sociale ainsi que les taux de certaines cotisations particulières ont été globalisés au sein d'un taux global.***

Le paragraphe consacré aux cotisations patronales de sécurité sociale contient les informations utiles à ce propos.

L'intégration, à partir de 2015, de la perception par l'ONSS des cotisations destinées au financement de la pension publique des fonctionnaires statutaires mérite également d'être soulignée. Un paragraphe particulier y est consacré.

Cotisations déclarées pour l'année 2015

A. Champ d'application

Les cotisations présentées dans les tableaux et graphiques de cette brochure concernent les travailleurs et les employeurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et ressortissant à l'ONSS⁽¹⁾. Cet assujettissement repose sur la fourniture de prestations en exécution d'un contrat de travail ou de modalités similaires à un contrat de travail (entre autres, le statut pour les agents des services publics).

Le champ d'application de cette brochure est légèrement plus étendu que celui des brochures consacrées à l'emploi. En effet, il comprend les travailleurs occupés à l'étranger par des employeurs étrangers, mais qui, contrairement au principe général liant l'assujettissement à l'endroit où les prestations sont réalisées, restent soumis à la sécurité sociale belge en vertu d'une réglementation européenne particulière. Les données relatives à ces travailleurs, en nombre réduit, sont reprises dans le secteur privé sous la rubrique "Z. Activités mal définies".

Les données concernant les travailleurs qui étaient rattachés au Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs (FNROM) mais qui dépendent de l'ONSS depuis 1999 sont reprises dans la présente brochure mais de manière séparée.

B. Unités statistiques

1. Généralités

Quelle que soit leur appellation, les cotisations sociales sont subdivisées en cotisations à charge des travailleurs et cotisations à charge des employeurs.

Elles sont calculées sur la rémunération brute, avant toute déduction fiscale. Le pécule simple de vacances, qui est la rémunération ordinaire des jours de vacances, fait partie de la rémunération passible du calcul des cotisations. Or, pour les ouvriers, il n'est pas payé par l'employeur, mais par une caisse de vacances. Afin de pouvoir intégrer fictivement ce pécule dans les rémunérations passibles du calcul des cotisations dans le chef des employeurs, les rémunérations brutes des travailleurs manuels sont portées à 108% avant calcul des cotisations⁽²⁾; tel sera le cas des cotisations décrites ci-dessous, sauf indication contraire.

Un exposé succinct des cotisations est proposé ci-dessous⁽³⁾. Des informations complémentaires sont délivrées dans les instructions aux employeurs qui se trouvent sur le site portail de la sécurité sociale et sont accessibles à l'adresse "<https://www.socialsecurity.be/instructions/fr/instructions/home/dmfa/latest/content.html>".

⁽¹⁾ La délimitation du champ d'application de la sécurité sociale en matière d'assujettissement figure dans les instructions aux employeurs qui se trouvent sur le site portail de la sécurité sociale et sont accessibles à l'adresse <https://www.socialsecurity.be/instructions/fr/instructions/home/dmfa/latest/content.html>. Les cotisations des travailleurs des pouvoirs publics locaux relevant de la compétence de l'ORPSS (l'ancien ONSSAPL) ne sont pas incluses.

Par ailleurs, les victimes d'accidents du travail et/ou de maladies professionnelles ne sont pas repris dans le champ d'application, en ce qui concerne les cotisations prélevées sur leur indemnisation.

⁽²⁾ Pour une petite minorité de travailleurs manuels dont le pécule simple de vacances est à charge de l'employeur, la rémunération reste à 100% (certains services publics).

⁽³⁾ Les cotisations de régularisation concernant l'assujettissement élargi des fonctionnaires licenciés ne sont pas reprises dans ce document (en 2015 elles s'élevaient à € 655.912 pour 613 fonctionnaires licenciés).

2. Cotisations à charge du travailleur

2.1. Cotisations personnelles de sécurité sociale au sens strict

Ces cotisations sont retenues sur la rémunération brute du travailleur et en représentent un certain pourcentage. Le taux de cette cotisation dépend des régimes de sécurité sociale auxquels un travailleur est assujéti. Par rapport aux ouvriers et employés, il est réduit pour les fonctionnaires, les apprentis et les élèves. Ces différences de taux ne permettent pas de tirer des conclusions non contestables lors de comparaisons, par exemple entre secteurs ⁽⁴⁾.

2.2. Retenue sur une partie du double pécule de vacances

On reprend sous l'appellation double pécule de vacances la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération normale de jours de vacances. Le double pécule de vacances n'est pas considéré comme rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale. Cependant, la réglementation frappe le double pécule légal de vacances d'une retenue égale au total des taux des cotisations personnelles de sécurité sociale ⁽⁵⁾. La retenue est opérée pour tous les travailleurs soumis aux lois sur les vacances annuelles, mais seules les retenues opérées par les employeurs à charge des travailleurs intellectuels se trouvent sur la déclaration trimestrielle. Les montants mentionnés reprennent également la retenue sur le pécule de vacances des travailleurs contractuels dans le secteur public fédéral ⁽⁶⁾. Le débiteur du double pécule de vacances des travailleurs manuels est une caisse de vacances sectorielle ou l'Office national des Vacances annuelles (ONVA); le transfert des retenues se fait par l'intermédiaire de ce dernier organisme; ces retenues à charge des travailleurs manuels ne font donc pas partie de la présente brochure. Depuis 2003, ces montants retenus par l'employeur sont déclarés de façon globale et plus au niveau du travailleur. Il n'est donc plus possible de réaliser une répartition suivant les caractéristiques du travailleur.

2.3. Retenue sur le pécule de vacances des fonctionnaires statutaires - "cotisation d'égalisation"

A partir du premier trimestre 2015, l'ONSS est également chargé de percevoir la retenue sur le pécule de vacances des fonctionnaires statutaires. Le taux de cette retenue est identique au taux des cotisations personnelles de sécurité sociale.

2.4. Cotisation spéciale de sécurité sociale

Cette cotisation est calculée chaque année en fonction des revenus imposables du ménage fiscal. L'employeur est tenu d'opérer une retenue mensuelle à charge du travailleur et en verser le produit trimestriel en même temps que les autres cotisations sociales. Le montant de cette retenue, dont il est question dans ce document, dépend, d'une part, du montant de la rémunération du travailleur et, d'autre part, de sa situation familiale (le fait que le conjoint dispose ou non de revenus professionnels).

2.5. Cotisation de solidarité pour les étudiants non-assujéti

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la règle de non-assujétiement des étudiants a été profondément modifiée. Alors qu'auparavant le non-assujétiement des étudiants concernait 23 jours calendrier durant le troisième trimestre et 23 jours supplémentaires durant les trois autres trimestres, l'étudiant peut travailler sous le régime de non-assujétiement pendant maximum 50 jours répartis sur l'ensemble de l'année civile. De plus amples informations concernant ce régime figurent sur le site web de l'ONSS (www.onss.be) et dans la brochure "Etudiants occupés avec un contrat d'étudiant".

⁽⁴⁾ Voir aussi le point «E. Particularités».

⁽⁵⁾ Le double pécule de vacances à partir du troisième jour de la quatrième semaine de vacances n'est ni considéré comme rémunération, ni soumis à la retenue.

⁽⁶⁾ Le point 3.17 expose la règle pour les fonctionnaires statutaires.

La cotisation de solidarité est calculée sur la rémunération brute (toujours à 100%, même pour les ouvriers) et comprend une part à charge du travailleur-étudiant ainsi qu'une part à charge de l'employeur.

2.6. Cotisation sur les avantages non récurrents liés aux résultats

Sous certaines conditions, les avantages non récurrents liés aux résultats de l'entreprise, octroyés aux travailleurs, sont exclus de la notion de rémunération, à concurrence d'un montant fixé pour chaque année calendrier ⁽⁷⁾. Ce montant, adapté chaque année à l'évolution du coût de la vie, s'élève à € **3.130,00** pour 2015.

Dans ce cas, ces avantages sont soumis à une cotisation personnelle spéciale de sécurité sociale de 13,07%. **Les montants repris dans les tableaux cumulent les cotisations à charge du travailleur avec les cotisations à charge de l'employeur.**

2.7. Cotisation de solidarité sur les participations aux bénéfices

Une cotisation de solidarité s'applique au montant versé en espèces en cas de participation du travailleur aux bénéfices de sa société dans le cadre d'une adhésion à un plan de participation. Cette cotisation prend la forme d'une cotisation spéciale à charge du travailleur et s'élève à 13,07% du montant perçu. Un montant trimestriel global est déclaré par l'employeur ce qui ne permet donc pas de répartition suivant les caractéristiques du travailleur.

2.8. Retenue personnelle à charge d'un prépensionné ou d'un pseudo-prépensionné

Depuis le deuxième trimestre 2010, l'ONSS perçoit également la retenue personnelle sur le total de l'indemnité et du complément à l'indemnité octroyée à un prépensionné ou à un pseudo-prépensionné en application du pacte entre les générations (voir 3.7 et 3.15); cette retenue était précédemment due à d'autres institutions de sécurité sociale (ONEm et ONP), qui la percevaient directement. Des données statistiques à ce propos sont présentées dans les tableaux globaux.

2.9. Cotisation personnelle pour les pensions à charge des fonctionnaires statutaires

Dans le cadre de la fusion, prévue pour 2016, de l'ONP (Office national des Pensions) avec le SdPSP (Service des Pensions du Secteur public), l'ONSS perçoit à partir de 2015 les cotisations destinées à financer le régime des pensions des fonctionnaires statutaires ⁽⁸⁾. La déclaration annuelle de ces cotisations au SdPSP a par conséquent été remplacée par leur déclaration sur la déclaration trimestrielle. Ces cotisations comprennent une part à charge du travailleur et une part à charge de l'employeur (voir point 3.17). Cette part personnelle comprend la cotisation personnelle à charge tant des fonctionnaires statutaires que des titulaires d'une fonction de management.

3. Cotisations à charge de l'employeur

3.1. Cotisations patronales de sécurité sociale au sens strict

Ces cotisations sont calculées sur la rémunération brute du travailleur et en représentent un certain pourcentage. Le taux de ces cotisations n'est plus, depuis 2015, la somme des taux des cotisations destinées à chacun des régimes de sécurité sociale auxquels un travailleur est assujéti (les régimes des allocations familiales, des pensions, de la maladie-invalidité, du chômage, des accidents du travail et des maladies professionnelles) mais dépend du type de travailleur: travailleurs du secteur privé (au sens administratif), contractuels du secteurs public, fonctionnaires et assimilés au sein du secteur public, élèves et assimilés ⁽⁹⁾. Lorsque l'assujettissement ne concerne pas certains régimes, le taux correspondant est retranché du taux global.

⁽⁷⁾ Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (M.B. du 31 décembre 2007) et textes ultérieurs.

⁽⁸⁾ Loi du 5 mai 2014 concernant diverses matières relatives aux pensions du secteur public (MB du 2 juin 2014).

⁽⁹⁾ AR du 28 avril 2014 portant modification de l'AR du 28 novembre 1969 (MB du 4 juin 2014).

Le taux global de la cotisation patronale de sécurité sociale comprend, là où elle est due, celui, variable, de la cotisation de modération salariale. Par ailleurs, ce taux global est augmenté de 1,60% pour les employeurs qui, à la fin de quatre trimestres de référence, occupaient en moyenne 10 travailleurs au moins ⁽¹⁰⁾.

La cotisation spécifique de 0,02% à charge des employeurs soumis à la loi de 1971 sur les accidents de travail dans le secteur privé est également reprise ici.

Le financement du régime des allocations familiales a été réformé et ne se fait plus, depuis le 1^{er} trimestre 2015 par l'intermédiaire de l'ONSS. Cette modification influence les montants présentés dans cette brochure ⁽¹¹⁾. En effet, cette réforme du financement, conséquence de la 6^e réforme de l'État a été précédée par une mise à niveau du circuit administratif dans la mesure où plus aucune institution publique ne paie directement d'allocations familiales à ses travailleurs. Le coût des ces paiements a été transformé en une augmentation du taux global des cotisations patronales de sécurité sociale dans le secteur public. Les recettes globales de l'ONSS n'en sont pas augmentées d'autant compte tenu que la dotation de l'État est réduite.

Par ailleurs, compte tenu de la régionalisation et de la communautarisation des matières concernées, il n'y a plus de cotisations spécifiques pour le congé-éducation payé, pour l'accueil des enfants ni pour l'accompagnement et le suivi actif des chômeurs. Un montant équivalent à ces taux fait dorénavant partie du taux global des cotisations patronales de sécurité sociale au sens strict.

Certaines cotisations spéciales finançant des budgets particuliers d'institutions publiques de sécurité sociale sont perçues en même temps que les cotisations patronales au sens strict mais sont mentionnées séparément (fonds amiante).

3.2. Cotisation pour le régime des vacances annuelles

Le régime des vacances annuelles des travailleurs manuels comporte deux particularités: là où les autres régimes de la sécurité sociale financent des revenus de remplacement ou de complément, il finance un salaire différé, le pécule de vacances, simple et double; en outre, la cotisation pour ce régime comporte deux composantes: une cotisation trimestrielle et une cotisation annuelle due en même temps que les cotisations du premier trimestre de l'année suivante et dont le montant, établi par l'ONSS, fait l'objet de l'émission d'un avis de paiement. Le montant global de la cotisation présenté dans la brochure est donc un montant à percevoir théorique établi sur les rémunérations afférentes à une année civile.

La cotisation annuelle pour les vacances annuelles des ouvriers de la construction (ceux qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de la Construction) présente une particularité: elle est intégrée dans le taux de la cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence.

3.3. Cotisation de solidarité pour les étudiants non-assujettis

Voir les explications plus haut, sous la rubrique "Cotisations à charge du travailleur".

3.4. Cotisations pour les fonds de sécurité d'existence et les fonds de pension sectoriels

Les fonds de sécurité d'existence sont des organes paritaires créés au sein des (sous-)commissions paritaires en vue de financer des indemnités, primes ou autres avantages sociaux (entre autres une pension complémentaire sectorielle ou des formations) aux travailleurs relevant de leur ressort. Certains de ces fonds confient la perception de leur(s) cotisation(s) à l'ONSS. Une liste détaillée de ces fonds et des taux de cotisations peut être consultée sur le site internet de l'ONSS.

Toute cotisation destinée à un fonds de pension sectoriel est soumise à une cotisation sur les versements pour une pension complémentaire visée au point 3.8, incluse dans le taux global. La

⁽¹⁰⁾ Cette cotisation de 1,60% est portée à 1,69% si les travailleurs pour lesquels elle est due sont soumis à la cotisation de modération salariale mais ne s'applique pas aux fonctionnaires.

⁽¹¹⁾ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (MB du 6 juin 2014).

dite cotisation sur les versements pour une pension complémentaire n'est pas reprise avec les cotisations pour les fonds de sécurité d'existence et les fonds de pension sectoriels.

Pour rappel, la cotisation de sécurité d'existence due pour les ouvriers relevant de la Commission paritaire de la Construction comprend la cotisation annuelle pour les vacances annuelles.

Par ailleurs, une partie des cotisations est calculée sur la base d'un forfait.

3.5. Cotisation pour le congé-éducation payé

Cette cotisation est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2015 (voir également point 3.1).

3.6. Cotisations pour le Fonds de fermeture des entreprises

La cotisation de base, calculée sur les rémunérations, permet d'intervenir lorsqu'une entreprise commerciale arrêtant ses activités n'est plus capable de répondre à ses obligations vis-à-vis de ses travailleurs. La cotisation spéciale, également calculée sur les rémunérations, permet de financer d'autres obligations du Fonds de fermeture dont, entre autres, une partie du montant des allocations pour certains jours particuliers de chômage.

3.7. Cotisations dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise

Au 1^{er} janvier 2012, le terme "prépension" est remplacé par "régime du chômage avec complément d'entreprise".

Les cotisations visées ici ne sont pas au sens strict des cotisations dues sur l'occupation contemporaine de travailleurs. Au moment où elles sont dues, les personnes qui en sont la cause, sont des chômeurs touchant une indemnité appelée complément d'entreprise, soumise à cotisation. Un tableau particulier présente une répartition de ces cotisations suivant le sexe des bénéficiaires de ces compléments d'entreprise et l'activité de l'entreprise qui paie la cotisation à l'Office (ce n'est pas toujours l'ancien employeur). Le montant de cette cotisation a été modifié à partir du deuxième trimestre 2010; des distinctions sont établies suivant l'âge du travailleur (soit à la date de mise au chômage avec complément d'entreprise, soit au moment où l'indemnité complémentaire est payée) et le fait qu'il s'agisse ou non d'une entreprise du secteur non-marchand, en difficulté ou en restructuration.

Par ailleurs, une retenue à charge du travailleur est appliquée sur la somme de l'indemnité complémentaire et l'allocation perçues; cette retenue, précédemment opérée par d'autres institutions de sécurité sociale (ONEm ou ONP), est depuis le deuxième trimestre 2010, perçue par l'ONSS (voir 2.6) et est reprise dans cette brochure.

3.8. Cotisation sur les versements pour financer la pension complémentaire (extra-légale)

Cette cotisation patronale est prélevée sur les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel ou à leurs ayants droit des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré. Ces versements sont, soit effectués directement au travailleur ou à ses ayants-droit, soit à des fonds de pension, à des assurances-groupe ou à un autre organisme ad hoc. La déclaration trimestrielle à l'ONSS ne prévoit pas la possibilité de déclarer le montant du versement relatif à chaque travailleur ou ancien travailleur, ce qui ne permet pas de relier la cotisation aux caractéristiques de ceux-ci.

Depuis l'apparition des fonds de pension sectoriels, certains de ceux-ci ont confié la perception des montants destinés à leur financement à l'ONSS (voir également le point 3.4 ci-dessus). Une cotisation est due sur ces montants qui financent des pensions complémentaires. Cette cotisation est reprise avec les "anciennes" cotisations visées au paragraphe précédent de ce point.

3.9. Cotisation pour les groupes à risque

Jusqu'à et y compris l'an 2000, cette cotisation s'appelait "Cotisation pour l'emploi et la formation".

Les employeurs soumis à la loi sur les commissions paritaires sont tenus de prendre des initiatives favorisant l'emploi et la formation de personnes faisant partie de groupes à risque. Ces initiatives

doivent être financées par un pourcentage de la masse salariale annuelle; elles se traduisent dans des conventions collectives de travail et peuvent être organisées au niveau de l'entreprise même ou au niveau sectoriel ((sous-)commission paritaire) ⁽¹²⁾.

En l'absence de telles initiatives pour certaines catégories de travailleurs, l'employeur est tenu de verser à l'ONSS une cotisation pour l'emploi et la formation, équivalente aux efforts non couverts et dont le taux est fixé par la loi. Cette cotisation n'est pas déclarée séparément au niveau de chaque travailleur, ce qui ne permet pas de la relier aux caractéristiques de ceux-ci. Elle est en principe due uniquement par les employeurs du secteur privé. Des données apparaissent cependant dans le secteur public compte tenu que des entreprises qui, au niveau statistique, sont reprises au sein du secteur public, se voient appliquer des dispositions sociales propres aux entreprises du secteur privé.

Cette cotisation est destinée à la gestion globale de la sécurité sociale.

3.10. Cotisation pour l'accompagnement et le suivi actif des chômeurs

Cette cotisation a succédé en 2001 à la cotisation pour l'accompagnement des chômeurs et a été également dénommée "cotisation pour l'accompagnement des jeunes avec un parcours d'insertion".

Cette cotisation est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2015 (voir également point 3.1).

3.11. Cotisation pour l'accueil des enfants

Cette cotisation est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2015 (voir également point 3.1).

3.12. Cotisation pour le financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté

Cette cotisation qui s'applique aux employeurs du secteur privé ne finance en réalité plus le régime du chômage. En effet, depuis l'introduction de la gestion globale des moyens financiers de la sécurité sociale, elle fait partie de l'ensemble des moyens qui permettent de financer, selon leurs besoins, les régimes de sécurité sociale. Ici également, des données apparaissent dans le secteur public compte tenu que des entreprises qui, au niveau statistique, sont reprises au sein du secteur public, se voient appliquer des dispositions réglementaires propres aux entreprises du secteur privé.

3.13. Cotisation de solidarité sur l'utilisation à des fins privées d'un véhicule de société

Bien que l'avantage constitué par l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition par l'employeur ne soit pas considéré comme rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale, une cotisation de solidarité à charge de l'employeur s'applique sur cet avantage. Cette cotisation n'est cependant pas couplée aux caractéristiques des travailleurs qui bénéficient de l'avantage.

3.14. Cotisation spéciale sur les indemnités complémentaires de (ou cotisation spéciale sur) la pseudo-prépension

Le deuxième trimestre 2006 a vu l'apparition, dans le cadre du pacte entre les générations ⁽¹³⁾, d'une cotisation patronale spéciale sur certaines indemnités complémentaires (apparentées à celles versées dans le cadre du régime du chômage avec complément d'entreprise) dans le but de les éviter ou de les décourager. L'attribution d'une indemnité complémentaire aux allocations de chômage a pour conséquences que les conditions strictes liées au régime du chômage avec complément d'entreprise restent lettre morte et que les travailleurs qui bénéficient d'une telle indemnité ne sont pas incités à reprendre le travail.

⁽¹²⁾ Lorsque ces initiatives sont organisées et financées au sein du secteur, il arrive que leur financement soit assuré par l'intermédiaire d'une cotisation au Fonds de sécurité d'existence dont la perception est confiée à l'ONSS.

⁽¹³⁾ A.R. du 22 mars 2007 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (M.B. du 31 mars 2007).

Par ailleurs, une retenue à charge du travailleur est appliquée sur la somme de l'indemnité complémentaire et l'allocation perçues; cette retenue, précédemment opérée par d'autres institutions de sécurité sociale (ONEm ou ONP), est depuis le deuxième trimestre 2010, perçue par l'ONSS (voir 2.6) et est reprise dans cette brochure.

Etant donné que l'attribution d'indemnités complémentaires aux allocations sociales comme pseudo-prépension est surtout le fait d'entreprises isolées et intervient dans une moindre mesure au niveau sectoriel, le législateur a établi une distinction entre les indemnités complémentaires accordées au niveau d'une entreprise ou au niveau individuel et les indemnités complémentaires accordées au niveau sectoriel. D'autres facteurs ont également été pris en compte pour la fixation de la cotisation spéciale sur les pseudo-prépensions comme l'âge du travailleur et l'importance de l'indemnité complémentaire.

3.15. Cotisation destinée au financement du Fonds Amiante

Au deuxième trimestre 2007 est entrée en vigueur une cotisation de 0,01 % destinée à alimenter le Fonds Amiante institué pour la réparation des dommages résultant d'une exposition à l'amiante⁽¹⁴⁾. Cette cotisation est due par tous les employeurs pour tous les travailleurs, soumis ou non à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale, et aussi pour les étudiants non-assujettis à la sécurité sociale⁽¹⁵⁾.

3.16. Cotisation sur les avantages non récurrents liés aux résultats

Sous certaines conditions, les avantages non récurrents liés aux résultats de l'entreprise, octroyés aux travailleurs, sont exclus de la notion de rémunération, à concurrence d'un montant fixé pour chaque année calendrier⁽⁷⁾. Ce montant, adapté chaque année à l'évolution du coût de la vie, s'élève à € **3.130,00** pour 2015.

Dans ce cas, ces avantages sont soumis à une cotisation patronale spéciale de sécurité sociale de 33 %. **Les montants repris dans les tableaux cumulent les cotisations à charge de l'employeur avec les cotisations à charge du travailleur.**

3.17. Cotisation patronale pour la pension des fonctionnaires statutaires

Comme indiqué plus haut (voir point 2.9), l'ONSS perçoit depuis 2015 les cotisations patronales destinées au financement de la retraite des fonctionnaires statutaires (en même temps que des cotisations à charge des travailleurs concernés). Ici également, la part patronale comprend la cotisation concernant tant des fonctionnaires statutaires que des titulaires d'une fonction de management.

4. Redistribution des charges sociales

La redistribution des charges sociales consiste à alléger le poids de la sécurité sociale pour les petites et moyennes entreprises par l'octroi d'une remise annuelle. Cet allègement est compensé par la perception d'une cotisation compensatoire annuelle mise à charge de certains employeurs. Cette disposition ne s'applique qu'aux employeurs du secteur privé exerçant une activité économique à caractère commercial ou industriel ou aux employeurs, personnes physiques, exerçant une profession libérale.

Les montants de la remise et de la cotisation compensatoire sont établis, sur la base des cotisations de l'année précédente, par les services de l'ONSS et font l'objet d'une inscription au compte de l'employeur, complétée par l'envoi éventuel d'une invitation à payer. Ils ne se retrouvent pas dans la base de données DmfA.

La redistribution des charges sociales étant un "affinement" des cotisations de sécurité sociale dues, son intégration dans cette brochure semble pertinente. Toutefois, les montants étant

⁽¹⁴⁾ Art. 113 à 133 de la Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006 (M.B. du 28 décembre 2006).

⁽¹⁵⁾ Il n'est pas possible de mentionner une commission paritaire pour les étudiants non-assujettis. Il s'avère cependant incorrect de les affecter au groupe sectoriel "Aucune commission paritaire d'application". Ceci explique la différence entre les totaux du tableau 5 et ceux des autres tableaux..

calculés au niveau de chaque employeur, ils ne peuvent être reliés aux caractéristiques des travailleurs.

5. Cotisations patronales ne figurant pas dans les tableaux

5.1. Reclassement professionnel (outplacement)

Le travailleur dont il est mis fin au contrat de travail et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment du licenciement a droit, sous certaines conditions, à une mesure de reclassement professionnel ("outplacement"). L'employeur qui ne respecte pas les obligations en matière de reclassement professionnel est tenu de payer une contribution au profit de l'Office national de l'Emploi (ONEm), dont la perception est confiée à l'ONSS.

Cette cotisation représente un montant fixe par travailleur licencié.

Pour l'année 2015, son produit s'est élevé à **€ 70.200,00**.

5.2. Cotisation de solidarité sur le paiement des amendes de roulage

Dans le but de décourager les employeurs d'inciter leurs travailleurs à commettre des infractions, une cotisation de solidarité a été instaurée, à partir du premier trimestre 2009, sur le montant des amendes de roulage encourues dans l'exercice du contrat de travail qu'un employeur paie à la place d'un travailleur (ou rembourse à un travailleur).

Le taux de cette cotisation est fixé à 33%. Son produit s'est élevé à **€ 32.930,58**.

5.3. Cotisation de solidarité en cas d'omission de déclaration Dimona

Avant l'entrée en service d'un ou de plusieurs travailleurs, tout employeur doit établir une déclaration Dimona de début de la relation de travail (il existe une exception pour certains stagiaires). La cotisation de solidarité est due pour chaque travailleur pour lequel la déclaration n'a pas été effectuée.

Son montant, qui fait l'objet d'un calcul élaboré, est communiqué à l'employeur par lettre recommandée.

Cette cotisation a rapporté **€ 6.258.183,91** en 2015.

5.4. Cotisation spéciale frappant le chômage économique

Certains employeurs sont redevables d'une cotisation annuelle s'ils ont déclaré des jours de chômage temporaire consécutifs au manque de travail pour raisons économiques. Cette cotisation ne frappait précédemment que les employeurs dont le personnel ressortait à la Commission paritaire de la Construction (CP n° 124) et qui avaient déclaré un nombre de jours de chômage économique dépassant une certaine limite. Cette cotisation s'applique dorénavant à commission paritaires autres que celle de la construction.

Le montant est calculé par l'ONSS sur la base du nombre total de jours de chômage économique déclaré par l'employeur pour l'année précédente. Cette cotisation est perçue via une invitation à payer envoyée aux employeurs concernés.

En 2015, sur la base des jours déclarés pour l'année 2013, un montant de **€ 828.995,31** a été payé en ce qui concerne la CP n° 124 tandis que ce montant a atteint **€ 2.157.130,00** pour les autres commissions paritaires.

5.5. Cotisation spéciale sur les versements visant à constituer certaines pensions complémentaires

Outre la cotisation sur les versements pour financer la pension complémentaire (pension extra-légale, voir 3.8) l'employeur est redevable depuis 2012 d'une cotisation spéciale supplémentaire, uniquement due au quatrième trimestre, lorsque, pour au moins un travailleur, les montants payés pour la constitution d'une pension complémentaire et les primes pour une couverture décès dépassent un seuil annuel (actuellement € 31.212).

Le taux de cette cotisation est de 1,5%. Pour 2015 le produit de cette cotisation a atteint € 6.641.285,62.

C. Méthode d'établissement

Les tableaux sont établis sur la base des éléments figurant principalement dans la base de données DmfA. La copie des données à des fins de traitement ("déchargement") a lieu 5 mois après l'expiration du quatrième trimestre. A cet instant, les données peuvent être considérées comme suffisamment complètes même si, pour diverses raisons, certaines déclarations s'avèrent manquantes.

Les données annuelles constituent la somme des données trimestrielles.

D. Critères de classification ⁽¹⁶⁾

Les tableaux sont subdivisés en deux séries: la première comprend des tableaux globaux relatifs aux cotisations déclarées (tableaux 1 à 5); la deuxième reprend des données pour chaque cotisation abordée séparément (tableaux 6 à 16).

Une section particulière reprend 2 groupes très spécifiques: le tableau 17 contient des données concernant les ouvriers mineurs qui ont leurs propres modalités de déclaration se différenciant sur certains points des modalités "normales".

Les tableaux 19 et 20 se rapportent, eux, à des personnes qui ne sont, en fait, plus des travailleurs.

1. Critères propres au travailleur

L'utilisation du numéro d'identification à la sécurité sociale ouvre la possibilité de lier des caractéristiques propres aux personnes avec leurs prestations et donc avec les cotisations dont elles sont à l'origine.

Certaines cotisations ne sont cependant pas déclarées au niveau du travailleur, ce qui implique qu'elles ne peuvent pas être réparties suivant les critères le concernant. Il s'agit entre autres de la retenue sur le double pécule de vacances, des cotisations sur les versements pour une pension complémentaire, de la cotisation de solidarité sur la participation aux bénéficiaires et des opérations de redistribution des charges sociales. Depuis 2005, c'est aussi le cas pour la cotisation sur l'utilisation à des fins privées d'un véhicule de société.

Le sexe est déterminé à partir du numéro du Registre national et ne fait pas l'objet de particularités.

La répartition selon la résidence principale du travailleur (voir tableau 2), dont le critère est l'arrondissement administratif, découle des informations disponibles auprès du registre national et des registres annexes de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. Cette donnée correspond à la situation connue au dernier jour du trimestre. La rubrique inconnu concerne entre autres les travailleurs n'ayant pas de résidence principale en Belgique (frontaliers, bateliers, ...) et les travailleurs pour lesquels il n'existe pas d'information (ceux des registres annexes de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale).

La commission paritaire (tableau 5) est souvent considérée comme un critère propre à l'employeur mais est couplée dans la déclaration DmfA aux données concernant le travailleur ⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁶⁾ Les critères peuvent être adaptés ou inutilisés en fonction des caractéristiques propres à chaque cotisation.

⁽¹⁷⁾ Le statut du travailleur au sein d'une entreprise (ouvrier ou employé) peut, par exemple, conduire à son affectation à différentes commissions paritaires.

Pour rappel, il s'agit du numéro de commission paritaire tel que mentionné par l'employeur sur sa déclaration. Certaines cotisations non reprises au niveau de la relation employeur-travailleur ne peuvent pas être réparties suivant la commission paritaire.

Le critère du statut se limite à la distinction entre ouvriers, employés, fonctionnaires et étudiants; aucune discrimination ne concerne l'âge, la formation ou la qualification.

2. Critères propres à l'employeur

Les critères propres à l'employeur se rapportent à l'unité juridique employeur, telle qu'elle est définie pour l'application de la sécurité sociale et non à l'unité locale où le travailleur est occupé (voir à ce propos les statistiques décentralisées).

La distribution géographique des cotisations suivant le siège de l'employeur, dont le critère est l'arrondissement administratif, se fait d'après la localisation du siège d'exploitation (principal) de l'entreprise, celui qui occupe le plus grand nombre de travailleurs. Il ne s'agit donc pas du siège social de l'entreprise.

L'activité économique est l'activité principale de l'employeur (l'activité générant le plus grand chiffre d'affaires ou, à défaut, rassemblant le plus grand nombre de travailleurs). La subdivision s'opère conformément à la nomenclature statistique des activités économiques utilisée dans l'Union européenne, le code Nace-Bel.

La dimension de l'employeur dépend du nombre total des postes de travail occupés. Les classes dimensionnelles utilisées englobent les employeurs occupant respectivement moins de 5 travailleurs, de 5 à 9 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs, de 20 à 49 travailleurs, de 50 à 99 travailleurs, de 100 à 199 travailleurs, de 200 à 499 travailleurs, de 500 à 999 travailleurs, 1.000 travailleurs et plus.

Le secteur renvoie à la distinction entre, d'une part, le secteur privé et, d'autre part, le secteur public. Les critères de répartition utilisés ici sont ceux appliqués traditionnellement dans les statistiques de l'ONSS. La répartition entre secteurs privé et public est parfois délicate; l'augmentation ou la diminution constatée dans un secteur n'est pas toujours due à une réduction ou à une augmentation du personnel, mais peut s'expliquer, surtout ces dernières années, par des glissements d'employeurs du secteur privé vers le secteur public et vice versa (par exemple: privatisations, autonomie de filiales, ...) ⁽¹⁸⁾.

E. Particularités

1. Fluctuation des cotisations

Le total à percevoir de chaque cotisation et son évolution dans le temps dépendent principalement de son taux ou de son montant unitaire. Bien qu'en général les taux ou les montants des cotisations soient stables, les taux ou les montants unitaires des cotisations peuvent subir des modifications qui influencent les montants présentés, avec en particulier pour 2015 quelques modifications fondamentales ⁽¹⁹⁾.

Les travailleurs et les employeurs déteignent également sur l'importance des cotisations. Il va de soi que leur nombre exerce une influence prépondérante mais d'autres facteurs interviennent. La cotisation pour les groupes à risque, par exemple, n'est due qu'en l'absence de conventions collectives de travail sectorielles ou d'entreprises, qui organisent et financent en suffisance des initiatives en faveur des personnes reprises sous la définition de "groupe à risque". L'existence de conventions collectives de travail sectorielles peut influencer, quant à elle, les totaux à percevoir

⁽¹⁸⁾ Voir aussi les rubriques relatives aux cotisations pour le congé-éducation payé, l'accompagnement et le suivi actif des chômeurs et l'accueil des enfants.

⁽¹⁹⁾ Le site portail de la sécurité sociale, en particulier la page accessible à l'adresse "<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/2015-04/instructions/socialsecuritycontributions/contributions.html>" contient des informations sur les taux des cotisations pour les différents régimes de sécurité sociale.

des cotisations de sécurité d'existence: en effet, le financement des initiatives visées ci-dessus a parfois lieu par l'intermédiaire d'une cotisation au Fonds de sécurité d'existence dont la perception est confiée à l'ONSS. Cela montre à quel point il est vain de présenter l'ensemble des variations des taux des cotisations de sécurité d'existence.

2. Autres particularités

L'utilisation de la base de données DmfA permet d'approcher de manière optimale le montant théorique des revenus que l'ONSS est susceptible de recevoir des employeurs pour un trimestre déterminé. Ces montants ne sont cependant pas tous versés sur le compte de l'ONSS dans les délais prévus: des circonstances économiques défavorables ou des négligences en sont parfois la cause.

Les statistiques qui approchent mieux la réalité des paiements relatifs à un trimestre sont établies en répartissant les sommes reçues par l'ONSS au cours d'un laps de temps; elles sont cependant susceptibles de biais dans la mesure où les sommes perçues pendant une période déterminée peuvent porter sur plusieurs trimestres antérieurs.

L'interprétation de certaines données requiert une certaine prudence. Certains critères ne peuvent pas être comparés entre eux, en particulier le critère géographique. La répartition des cotisations déclarées suivant l'arrondissement administratif du domicile du travailleur est insuffisante au niveau économique: en effet c'est la relation de travail existant dans le siège où le travailleur est occupé qui génère la rémunération qui forme la base du calcul des cotisations sociales.

Par ailleurs, tirer des conclusions non contestables au niveau régional uniquement à partir du siège principal d'une entreprise est dangereux; il ne s'agit pas toujours du lieu de travail. Un employeur, qui possède plusieurs sièges d'exploitation et dont le siège principal est situé dans une région, peut toutefois être présent de façon prépondérante dans une autre région s'il y possède plusieurs sièges de dimension plus petite que le siège principal. Ce phénomène ne transparaît pas dans les données.

Enfin, la répartition inégale des travailleurs suivant leur statut ne doit pas être oubliée dans la mesure où les statuts génèrent des taux de cotisation différents.

3. Particularités concernant 2015

En dehors des particularités signalées plus haut dans les paragraphes consacrés aux cotisations, il n'y a pas d'autres particularités à mentionner. Compte tenu de leur importance, il n'est pas inutile de les rappeler:

- le financement du régime des allocations familiales a été réformé et ne se fait plus (depuis le premier trimestre 2015) par l'intermédiaire de l'ONSS;
- les taux des cotisations destinés à alimenter les différentes branches de la sécurité sociale ainsi que les taux de certaines cotisations particulières ont été globalisées au sein d'un taux global;
- intégration, à partir de 2015, de la perception par l'ONSS des cotisations destinées au financement de la pension publique des fonctionnaires statutaires.

Tableaux globaux

Tableaux détaillés

Tableaux spécifiques

Série temporelle